

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 5828

présenté par

M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-1 du code de l'environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les activités régies par le code minier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les activités minières génèrent des pollutions des eaux, tant souterraines (sulfatation liée à l'ennoyage de la mine, percolation dans les gîtes surplombant des nappes phréatiques...) que de surface (pollution par les eaux de débordement des ouvrages ennoyés, les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles...), de l'air (émanations de méthane, de radon, de monoxyde de carbone ou d'azote...) et des sols. Or le principe pollueur-payeur ne s'applique aujourd'hui qu'aux déchets de l'industrie extractive, comme le prévoit l'article R 162-1 du code de l'environnement. C'est pourquoi le présent amendement prévoit que le principe pollueur-payeur s'applique à l'ensemble des activités régies par le code minier.